

*Audience : défaut de production des pièces
justificatives parmi les pièces
horodatées transmises au Juge*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 31 décembre 2006 à 10 Heures 30

Devant Nous, Cécile DANGLES ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Annick WOUSSEN greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 29 Décembre 2006 pris à l'encontre de :

M ~~ALGERIE~~ Kamel
né le 06/11/87 à MEDEA (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 29 Décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 29 décembre 2006 à 16 heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 30 décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 d'asile

L'intéressé, entendu en ses observation ;
Monsieur ROUSSEL représentant l'administration entendu en ses observations
Maître PARAFINIUK, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que que l'autorité administrative fait état d'une demande de réadmission en Belgique ; que toutefois, aucun justificatif de ces démarches n'est versé au dossier qui a été transmis au juge des Libertés et a été horodaté avant transmission à la Défense ; qu'à défaut de justification des diligences de l'Administration, il convient de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

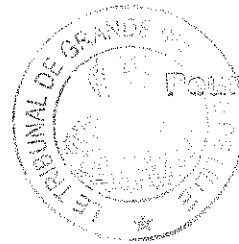
Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par

le


Le Greffier